

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans une Note Verbale datée du 3 décembre 1991, enregistrée auprès du Secrétariat Général de l'OCDE le 5 décembre 1991 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er avril 1995)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour les Etats-Unis, cette Convention s'applique aux impôts perçus en vertu du Titre 26 du Code des Etats-Unis (*Internal Revenue Code* de 1986) tel qu'amendé, qui correspondent aux impôts des catégories auxquelles il est fait référence aux paragraphes 1.A et 1.B II et III de l'article 2 de la Convention.

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le *Secretary of the Treasury* ou son représentant.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>